



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 9 avril 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge Président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

**Observations de la Défense de M. Thomas Lubanga concernant la demande
présentée par l'organisation Child Soldier International le 8 mars 2013**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M. Richard Clarke, Child Soldier International

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 14 décembre 2012, la Chambre d'appel invitait les organisations ayant été autorisées par la Chambre de première instance à déposer des observations sur les principes et la procédure applicables à la phase de réparation à demander l'autorisation de présenter des observations devant la Chambre d'appel¹.
2. Le 8 mars 2013, l'organisation Child Soldier International déposait une requête sollicitant l'autorisation de participer à la procédure d'appel².
3. Le 14 mars 2013, la Défense sollicitait l'autorisation de répondre aux demandes déposées le 8 mars 2013 avant que la Chambre d'appel ne se prononce sur les demandes présentées le 8 mars 2013³.
4. Le 26 mars 2013, la Chambre d'appel invitait le Procureur et la Défense à répondre à la demande présentée par Child Soldier International, avant le 9 avril 2013, 16h⁴.
5. La Défense s'oppose à la participation de l'organisation Child Soldier International à l'appel de la Défense à l'encontre du Jugement, par le dépôt d'observations sur les appels relatifs à la réparation, pour les raisons suivantes :

OBSERVATIONS

1 - Sur le rôle de l'Amicus curiae

6. La Règle 103 prévoit que : « *à n'importe quelle phase de la procédure, tout chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à*

¹ ICC-01/04-01/06-2953.

² ICC-01/04-01/06-2995.

³ ICC-01/04-01/06-2999-Red.

⁴ ICC-01/04-01/06-3001.

présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée ».

7. La Chambre d'appel a eu l'occasion de préciser que la présentation d'observations par un État, une organisation ou une personne, au sens de la Règle 103, est souhaitable pour la bonne administration de la justice dans la mesure où ces observations « *peuvent l'aider à statuer en l'espèce* »⁵. La Chambre préliminaire indiquait que la participation d'un *amicus curiae* devait permettre à la Chambre d'obtenir « *l'avis d'experts sur des questions d'ordre juridique présentant un intérêt pour les procédures, avis qui peut l'aider à se prononcer correctement en l'espèce* »⁶.
8. Ainsi, au stade de l'appel, pour être utile à la Cour, toute observation doit contribuer de manière substantielle aux questions de nature juridique portées devant la Chambre d'appel.
9. Afin de contribuer à la bonne administration de la justice, et assister la Cour à statuer sur les questions en litige, l'*amicus curiae* doit obligatoirement exercer ses fonctions devant la Cour de manière objective, impartiale et indépendante.
10. Le devoir d'objectivité de l'*amicus curiae* est reconnu par la jurisprudence constante des Tribunaux *ad hoc* qui confirme que les observations présentées par les *amici curiae* doivent se limiter aux questions légales et toutes observations sur des questions factuelles sont strictement interdites⁷.

⁵ ICC-01/04-01/06-1289-tFRA, par.8; ICC-01/04-373-tFRA, par.4; etc.

⁶ ICC-01/04-373-tFRA, par. 4 (Nous soulignons).

⁷ Information on the submission of *amicus curiae* briefs, ICTY Practice Directive IT/122, 27 March 1997; *Le Procureur c. Prlić et al.*, Affaire No. IT-04-74, « Décision relative à la demande du Gouvernement de la République de Croatie d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* », 11 octobre 2006, page 5 ; *Le Procureur c. Semanza*, Affaire No. ICTR-97-20-T, « Décision sur la demande du royaume de Belgique aux fins de déposer un mémoire d'*amicus curiae* et sur la requête de la défense en opposition aux observations du royaume de Belgique concernant la réponse préliminaire de la Défense », 9 février 2001, par. 8 de la version française et par. 10 de la version anglaise ; *Le Procureur c. Kallon*, Affaire No. SCSL-2003-07, « Decision on the Application of the Redress Trust and Lawyers Committee for Human

11. Les Chambres de première instance des TPIR et TPIY ont confirmé que l'*amicus curiae* devait agir en toute impartialité : « Il découle de la définition même de l'*amicus curiae* que la Cour doit pouvoir compter sur cet « ami » pour ne faire preuve d'aucun parti pris dans l'exercice de ses fonctions. »⁸
12. L'*amicus curiae* est par ailleurs tenu de remplir son rôle conformément aux dispositions du Code de conduite professionnelle des conseils exerçant devant la CPI⁹. Ces règles énoncent notamment que le conseil pratiquant devant la Cour doit exercer sa profession de manière indépendante¹⁰. Sur cette question, la Défense soumet qu'il est primordial que toute demande présentée par un individu, un État ou une organisation mentionne tout lien entretenu avec une partie ou un participant à l'affaire visée¹¹.
13. De plus, la demande formulée par le statut d'*amicus curiae* ne doit pas être utilisée afin de présenter les vues ou les objectifs du demandeur. Au surplus, la Chambre ne doit pas permettre à l'*amicus curiae* d'utiliser à son profit les questions en litige au détriment de la Défense.
14. L'admission à la procédure de demandeurs ayant pour objectif de diffuser dans le public les vues et objectifs de leur organisation, plutôt que d'éclairer la Chambre sur une question de droit, porterait sérieusement atteinte à l'équité de la procédure.
15. Une telle participation serait contraire aux Articles 64-2, 67-1 et 149, qui prévoient que la Chambre d'appel doit s'assurer que le dépôt d'observations

Rights for leave to file Amicus Curiae Brief and to present Oral Submissions », Chambre d'appel, 1er novembre 2003, par. 8.

⁸ *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, Affaire n° : IT-02-54-T, « Décision relative à un Amicus curiae », 10 octobre 2002 ; *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, Affaire No. ICTR-2005-87-I, « Decision on the Amicus Curiae Request of the Defence of Gaspard Kanyarukiga », 14 septembre 2007, par.6.

⁹ ICC-ASP/4/32.

¹⁰ Article 6.

¹¹ Tel est le cas devant le TPIY. Voir : Information on the submission of *amicus curiae* briefs, ICTY Practice Directive IT/122, 27 March 1997.

au sens de la Règle 103 s'effectue dans le plein respect des droits de la personne accusée.

16. Enfin, il revient à l'organisation qui demande l'autorisation de participer de démontrer qu'elle possède l'expertise nécessaire afin de produire des observations sur des questions légales, qui seront utiles à la Chambre d'appel¹².

2 - Sur la demande spécifique déposée par l'organisation Child Soldier International

17. Dans sa Décision du 14 décembre 2012, la Chambre d'appel donnait avis à « *those organisations which were granted leave to submit observations before the Trial Chamber that they may, pursuant to rule 103 (1) of the Rules of Procedure and Evidence, request leave to submit observations before the Appeals Chamber.* »¹³
18. Or, l'ONG Child Soldier International n'a pas sollicité l'autorisation de soumettre des observations sur la question de la réparation devant la Chambre de première instance, et n'a en conséquence pas été autorisée à présenter des observations devant cette dernière, conformément à la Règle 103-1 sur la question de la réparation.
19. Il s'ensuit que la demande présentée par cette organisation, privée de fondement, doit être rejetée.
20. Dans l'hypothèse où la Chambre d'appel estimerait néanmoins approprié de considérer la demande soumise par cette organisation, la Défense souhaite soumettre les observations suivantes :

- *Sur la violation des droits de M. Lubanga*

¹² *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, Affaire No ICTR-2002-78-I, « Decision on Amicus Curiae Request by Ibuka and Avega », 22 février 2008, par. 4.

¹³ ICC-01/04-01/06-2953, par.77.

21. La participation de l'ONG Child Soldier International est de nature à porter atteinte aux droits de M. Thomas Lubanga garantis par l'Article 67-1, d'une part en rendant le procès inéquitable, et d'autre part en prolongeant indument la procédure d'appel.
22. L'ONG Child Soldier International sollicite l'autorisation de déposer des observations dans le cadre de l'appel de la Défense à l'encontre du Jugement rendu par la Chambre de première instance en application de l'Article 74, le 14 mars 2012¹⁴.
23. En particulier, l'organisation souhaite présenter des observations sur les éléments des crimes d'enrôlement ou de conscription d'enfants de moins de 15 ans et leur utilisation afin de les faire participer activement aux hostilités¹⁵.
24. L'organisation propose de soumettre des informations à la Chambre d'appel sur la définition des crimes d'enrôlement et de conscription et sur la nature continue de ces crimes¹⁶. Enfin, elle entend présenter des observations sur la notion de participation active aux hostilités¹⁷.
25. L'organisation a annexé à sa demande, en contravention de la pratique établie par la Chambre d'appel sur cette question¹⁸, les observations qu'elle entend déposer.
26. La Chambre d'appel doit veiller à ce que la phase d'appel soit conduite de manière équitable, dans le plein respect des droits de l'accusé, conformément aux dispositions des Articles 64-2, 67-1 et 149.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-2995.

¹⁵ *Idem*, par.12.

¹⁶ *Idem*, par.13-14.

¹⁷ *Idem*, par.15-17.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-602, par.9 ; ICC-01/04-01/06-2953, par.77; etc.

27. Or, la reconnaissance du statut d'*amicus curiae* à cette organisation, particulièrement à un stade aussi tardif, serait de nature à porter sérieusement atteinte à l'équité de la procédure.
28. Ce déséquilibre est d'autant plus grave qu'il favorise, dans le cadre d'une procédure pénale, l'Accusation au détriment de la personne accusée.
29. Il serait par ailleurs inéquitable d'autoriser une organisation, qui n'est pas partie à la procédure, à présenter des observations après que les Parties aient fait part de leurs positions sur les questions en litige, et bien après le dépôt des réponses du Procureur et de la Défense, et le dépôt par la Défense d'une réplique aux réponses du Procureur.
30. Cette participation tardive aurait nécessairement pour effet de retarder de plusieurs semaines la procédure, la Défense et le Procureur devant avoir l'opportunité, conformément à la Règle 103-2, de répondre aux observations présentées.
31. Le retard causé par une participation sollicitée tardivement par une tierce partie ne peut en aucun cas être considéré comme raisonnable au sens de l'Article 67-1-c.

- Sur le caractère superfétatoire des observations présentées par l'organisation

32. À la lecture des observations annexées à sa demande par Child Soldiers International, il appert que l'organisation ne fait que reprendre soit des arguments déjà développés par le Procureur ou les victimes, soit des conclusions énoncées par la Chambre de première instance dans son Jugement.

33. Il s'ensuit que ces observations n'assisteront d'aucune manière la Chambre d'appel « *in the proper determination of the case* »¹⁹ dans le cadre de l'appel de la Défense relatif au Jugement rendu par la Chambre de première instance en vertu de l'Article 74.
34. De plus, l'organisation souhaite faire des observations sur la question de la nature continue des crimes d'enrôlement et de conscription.
35. La Défense soumet que cette question n'est pas portée devant la Chambre d'appel par la Défense, ni par le Procureur. La Défense n'a par ailleurs formulé aucune observation sur cet aspect du Jugement.
36. Il serait en conséquence inéquitable d'accepter les observations d'une tierce partie sur cette question alors qu'aucune des parties au procès n'a saisi la Chambre de cette question.
37. En tout état de cause, toute observation sur cette question dépasserait le cadre de l'appel de la Défense à l'encontre du Jugement, et ne serait donc d'aucune utilité pour la Chambre d'appel.

- *Sur le rôle de l'organisation*

38. Child Soldier International est une organisation militante²⁰ ayant notamment pour objectif de « *strengthen accountability for individuals responsible for the unlawful recruitment and use of children* »²¹, et elle a publiquement salué la condamnation de l'appelant²². À ce titre, elle ne dispose pas du degré d'objectivité, impartialité et indépendance requis pour agir à titre d'*amicus curiae* dans la présente affaire.

¹⁹ Voir par ex. décision de la Chambre d'appel ICC-01/05-01/08-602, par. 11. Voir aussi : ICC-01/04-01/06-1289, par.8 ; ICC-01/04-373, par.4 ; etc.

²⁰ <http://www.child-soldiers.org/index.php>.

²¹ http://www.child-soldiers.org/our_goals.php.

²² http://www.child-soldiers.org/country_reader.php?id=3.

39. Elle ne justifie par ailleurs pas d'une expertise juridique particulière de nature à assister la Chambre sur les questions portées en appel.
40. Pour toutes ces raisons, la participation de l'ONG Child Soldier International, dans la présente affaire, à un stade tardif, ne peut être jugée appropriée.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

PRENDRE ACTE des présentes observations ;

et

REJETER la demande présentée par l'organisation Child Soldier International le 8 mars 2013.



Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 9 avril 2013, à La Haye